

# STATUTS

## TITRE I

### CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association GREG-AVENIR (A.G.A)

#### Enseigne:



#### Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- De servir de "passerelle pour l'avenir" aux jeunes et adultes en leur fournissant une aide administrative, technique, pratique... dans divers métiers de l'artisanat et l'artisanat d'art.
- D'aider et d'accompagner les porteurs de projets et nouvelles entreprises.
- Donner aux jeunes et adultes la possibilité d'acquérir une expérience pratique et un savoir faire professionnel dans tous les domaines d'activités divers des métiers de l'artisanat et l'artisanat d'art que se soit à des fins personnelles et/ou professionnelles.
- A ce titre, mettre en place des programmes et des ateliers, et dispenser un enseignement pratique et théorique directement par les membres de l'association ou indirectement par l'intermédiaire de professionnels.

- *Et, d'une façon générale, tous les moyens susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet défini.*

#### Article 3 : siège social

Le siège est fixé à : 19, bis Avenue des Genceaux – 26120 Montmeyran

*Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.*

#### Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION ET AFFILIATION

#### Article 5 : les Membres

L'association se compose de personnes physiques ou personnes morales :

- Les **Membres actifs ou adhérents**, sont toutes les personnes morales qui versent une cotisation annuelle (*cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale*).
- Les **Membres bienfaiteurs**, sont les personnes et les entreprises qui font un don manuel ou en nature (*conditions et cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale*).
- Les **Membres donateurs**, sont les personnes qui décident de faire un don ou une promesse de don de quelque nature qu'il soit. Une promesse de don sera remplie par le donateur et envoyée aux membres du bureau pour acceptation. (*conditions fixées chaque année par l'assemblée générale*).
- Les **Membres associés**, sont les associations, groupements, écoles, artistes et autres institutions... qui versent une cotisation annuelle (*cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale*).
- Les **Membres partenaires**, sont les personnes physiques et/ou morales qui s'associent aux actions mises en place par notre association. Ils peuvent également apporter un bien en nature et/ou matériel. Ils peuvent régler un droit d'entrée et une cotisation annuelle (*conditions et cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale*).
- Les **Membres bénévoles** sont ceux qui apportent une contribution monétaire ou en nature et rendent des services, au cas par cas, à l'association.

#### Article 6 : Conditions Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra, le cas échéant, refuser des adhésions.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications verbales et/ou écrites au conseil d'administration.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

- L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle les réunit une fois par an.
- Quinze jours avant la date fixée, les membres du bureau sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté par les membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier principal rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée délibère sur les orientations à venir.
- Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
- Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

##### Article 9 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, par le président lui-même, ou sur demande du quart des membres.

- Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
- L'ordre du jour est mentionné sur la convocation. L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toutes les questions d'ordre du jour ou sur toute question issue des débats.
- Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Si la présence du quart des membres n'est pas atteinte lors d'une première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours après convocation adressée à tous les membres inscrits et annoncée par voie d'affichage.
- Si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins deux membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- Tous pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- Et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que le choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.
- Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs membres, en conformité avec le règlement intérieur.
- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile, qui ordonnance les dépenses et qui a la capacité d'ester en justice en son nom,
- D'un trésorier général chargé de la gestion administrative de l'association, de la rédaction des comptes-rendus, des délibérations et de la tenue du registre prévu par la loi,
- Le cas échéant et, selon les besoins de l'association, l'élection de membres du bureau peut comprendre :
  1. Un ou plusieurs vice-président(s),
  2. Un trésorier principal et trésoriers adjoints,
  3. Une secrétaire et secrétaires et adjointes,

La durée du mandat pour chacun des membres du bureau est fixée à une année. Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent pas cumuler plus que deux mandats consécutifs identiques.

## **Article 12 : Rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seul les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (frais de défraiements sont remboursés sur présentation de justificatifs). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit mentionner les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci. Et également pour assurer la bonne marche des actions de l'association.

## **Article 14 : les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les Départements, les Communes et autres Établissements publics,
- Le produit des activités, actions et manifestations liées à l'objet,
- Les ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles,
- Les ressources à caractère exceptionnel,
- Les dons, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

*En général tous les moyens financiers possibles autorisés par la loi.*

## **Article 15 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article II, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Montmeyran, le 31 janvier 2011

Le Président

le Secrétaire

le Trésorier

A.BEAURAIN

A.BEAURAIN

S.COLOMB